

GE_GERICHTE ATA/807/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_807_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/807/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/807/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 28

avril 2015. 2)

La chambre administrative est liée par les conclusions des parties mais non par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Connaissant le droit d'office, elle ne peut se limiter à entériner l'accord auquel sont parvenues les parties (ATA/347/2011 du 31 mai 2011 et la jurisprudence citée). 3)

Le caractère illicite de la décision attaquée étant acquis, il convient d'examiner les prétentions en indemnisation de la recourante.

Selon la jurisprudence de la chambre administrative, le dommage que peut réclamer cette dernière en se fondant sur l'art. 3 al. 3 de la loi autorisant le Conseil d'état à adhérer à l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997

- 3/4 - A/3330/2014 (L 6 05.0 – L-AIMP) est limité à la réparation des impenses engagée dans la procédure de soumission, inclut le remboursement des frais éventuels d'avocat, à défaut de la réparation du gain manqué, voire d'autres indemnités susceptibles d'être réclamées en raison de la conclusion anticipée du contrat (ATA/469/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/123/2011 du 1er mars 2011, consid. 7b). La mise en demeure intervient le jour où le lésé demande le paiement de son dommage, soit le jour où la recourante formule ses prétentions pour la première fois (ATA/123/2011 précité, consid. 9 ; ATF 101 1b 252 consid. 4b p. 259). 4) a. En l'espèce, la recourante demande le remboursement de CHF 1'000.-, correspondant à l'avance de frais qu'elle a versée à la demande de la chambre administrative en début de procédure.

Dans la mesure où le recours a été admis, cette somme sera remboursée à la recourante par l'administration du Pouvoir judiciaire, dès lors qu'aucun émolument ne sera mis à sa charge. Cette somme ne peut en conséquence être mise à la charge de la ville, même si cette dernière y consent.

b. En revanche, le montant de CHF 1'000.- pour frais administratifs, correspond aux exigences jurisprudentielles, ce qui le conduit à l'admettre. 5)

L'autorité intimée sera ainsi condamnée à verser à la recourante la somme de CHF 1'000.-, avec intérêts à 5 % dès le 29 mai 2015, date des conclusions prises à ce sujet.

Vu l'issue du recours, il ne sera perçu aucun émolument (art. 87 al. 1 LPA) et l'avance de frais effectuée par Pascual Transports lui sera remboursée. Aucune indemnité de procédure, au sens de l'art. 87 al. 2 LPA, ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.